



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
11 décembre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 5
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU

DEL_2025_176 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2026

Après avoir entendu le rapport de Carole DE PERETTI, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1er janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Le législateur a donc prévu, afin de remédier à cette situation, la possibilité pour le Conseil municipal de voter une délibération permettant au Maire d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts l'année précédente en dehors des crédits ouverts liés au remboursement de la dette, correspondant à des restes à réaliser, ou bien à des opérations gérées par le mécanisme des AP/CP (gestion pluriannuelle).

Depuis le passage en M57, pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite de 1/3 du montant des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, ce seuil s'appréciant par chapitre-opération et non globalement, selon les dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT.

L'ensemble des montants maximum autorisés par budget figurent en annexe 1. La répartition précise des autorisations de crédit provisoires 2026 par budget et chapitres figure en annexe 2.

Les budgets primitifs 2026 de la commune de Sanary-sur-Mer et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2025, il convient donc de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe, et notamment l'annexe 2.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, tant dans le cadre des crédits de paiement annuels que, le cas échéant, des crédits gérés en autorisations de programme (AP), les crédits de paiement provisoires figurant dans l'annexe 2 ;
- S'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2026 de la Commune et des budgets annexes, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

Pour : 24

Abstentions : 5

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.